

Daniel GILTARD

Le 30 janvier 2025

Conseiller d'Etat honoraire

Rapport d'activité 2024

Le présent rapport porte sur les missions de référent déontologue des agents, de référent laïcité et de référent alerte qui m'ont été confiées par les présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges et de Haute-Saône et par le président du conseil départemental des Vosges

L'année 2024 confirme les tendances générales des années précédentes:

Le nombre de saisines reste faible

Elles concernent presque'exclusivement le référent déontologue des agents

Les demandes de conseil portent principalement sur les cumuls d'activités et ces demandes sont majoritairement présentées par les administrations elles-mêmes

I- Le référent déontologue des agents

A-Les statistiques globales

1- Un total de 62 saisines

Le nombre total de saisines relatives à la situation d'agents est de 62, soit quasiment le même chiffre que l'année 2023 (64), qui était certes une évolution sensible par rapport aux deux années précédentes (45 en 2021 et 27 en 2022), mais le chiffre reste très limité au regard du nombre d'agents concernés.

Les demandes de conseil ou d'avis sont pour une part très importante présentées par les administrations, soit 32 sur les 62 saisines.

2- Dont 44 saisines en matière de cumuls d'activités

Les demandes portent essentiellement sur des questions relatives aux activités privées que les agents envisagent d'exercer en cumul avec leurs fonctions ou lors d'une cessation temporaire ou définitive de fonctions. Les statistiques sont quasiment les mêmes que l'année précédente (44 saisines concernent ces questions, dont 26 posées par l'administration elle-même)

Il faut distinguer les différentes situations prévues par le code général de la fonction publique.

a- Les activités accessoires : 27 demandes de conseil

En application de l'article L 123-7 du code, les agents publics peuvent être autorisés à exercer en cumul avec leurs fonctions, à titre accessoire, l'une des activités énumérées par le décret du 30 janvier 2020.

Les agents peuvent demander conseil au référent déontologue sur l'application de ces dispositions, mais sur les 27 saisines, 18 ont été présentées par les administrations dans un souci de sécurité juridique.

b- La création ou la reprise d'une entreprise : 7 demandes

L'agent qui occupe un emploi à temps complet et entend créer ou reprendre une entreprise doit, en application de l'article L 123-8, demander l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel. L'autorisation peut être

accordée pour une durée de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an.

L'autorisation est subordonnée à la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années. Lorsque l'administration a un doute sérieux sur cette compatibilité elle saisit pour avis le référent déontologue.

L'administration a saisi à 3 reprises le référent déontologue. Les demandes des agents portent notamment sur la création d'une micro-entreprise qui peut être envisagée sur le fondement de l'article L 123-8 avec service à temps partiel, mais qui peut aussi constituer le régime d'exercice d'une activité accessoire.

c- Activité privée en cas de cessation de fonctions : 7 demandes

L'agent qui cesse temporairement ou définitivement ses fonctions peut être autorisé à exercer une activité privée sur le fondement de l'article L 124-4 du code. Là aussi l'administration doit apprécier la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois dernières années et peut, en cas de doute sérieux, saisir le référent déontologue. 4 demandes d'avis ont été présentées par les administrations

d- Activité privée par des agents à temps non complet : 3 demandes

En application de l'article L 123-5 du code, les agents occupant un emploi à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail peuvent, sous le régime de la déclaration, exercer une activité privée lucrative à titre professionnel

Les trois saisines étaient des demandes d'informations.

3- Les demandes sur les autres principes déontologiques : 8

Les demandes de conseil sur les principes déontologiques généraux sont peu nombreuses, 8, là aussi au même niveau que l'année précédente. Les

questions posées portent sur les risques de conflit d'intérêts (3), l'obligation de neutralité des agents publics, le principe d'impartialité dans les marchés publics, l'obligation de respecter les instructions du supérieur hiérarchique et un cas invoqué de harcèlement moral dirigé vers de dispositif de signalement du centre de gestion.

4- Les demandes irrecevables : 10

A part deux demandes présentées par des agents de collectivités ne relevant pas de la compétence du référent déontologue, les demandes irrecevables portaient sur des questions autres que la déontologie et principalement sur des questions statutaires.

B-La répartition des saisines

Comme les années précédentes, les saisines du référent déontologue émanent principalement d'agents et d'administrations du ressort du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Les 62 saisines se répartissent ainsi :

CD 88 : 6, dont 4 par l'administration

CDG 54 : 38, dont 17 par l'administration

CDG 55 : 5, dont 3 par l'administration

CDG 70 : 3, dont 2 par l'administration

CDG 88 : 10, dont 7 par l'administration

II-Le référent laïcité : une seule demande

Le référent déontologue a pour mission de donner aux agents qui le consultent tout conseil utile sur le respect des principes déontologiques, dont le principe de laïcité.

Le référent laïcité créée par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a une mission différente, même si elle porte sur le même principe de laïcité. Il a en charge de donner des conseils sur ce principe non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux chefs de service et il résulte des travaux parlementaires que le référent déontologue conseille le fonctionnaire sur son propre comportement au regard des principes déontologiques, alors que le référent laïcité est amené à aider les fonctionnaires à répondre aux atteintes à la laïcité par des usagers.

Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique prévoit que le référent laïcité établit un rapport annuel d'activité et rend compte des actions menées durant l'année écoulée.

En 2023, le référent laïcité n'avait été saisi d'aucune demande. En 2024 une seule demande lui a été présentée concernant le port du voile par un agent d'une association chargée d'une mission de service public.

On peut penser que les agents et les administrations sont bien informés sur le contenu du principe de laïcité.

Les Journées de la laïcité du 9 décembre organisées ces trois dernières années ont, on peut l'espérer, contribué à une bonne connaissance de ce principe juridique.

Une présentation générale a été faite en 2022 sur le thème « **La laïcité et les valeurs de la République** » La conférence-débat avait été suivie sur place, dans les locaux du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, par une vingtaine de personnes et par environ 70 personnes en visio. Elle est disponible sur le site du CDG 54. Cette conférence-débat avait été suivie d'une animation, fort appréciée, sous la forme d'un jeu inspiré du Trivial Pursuit, le « Trivial Laïcité » mis au point par Sandrine Jeannin, assistante du référent déontologue et laïcité, et Louis Mathevet-Bidini, doctorant

déontologue, permettant d'aborder sous une forme ludique différents aspects de la laïcité

En 2023 la Journée de la laïcité a été organisée dans des conditions particulières, car le 9 décembre tombait un samedi. Il a donc été convenu d'enregistrer des communications disponibles dès le 9 décembre sur le site du centre de gestion. Trois thèmes ont été retenus : « **Quelle est la définition de la laïcité ?** », « **Comment concilier le principe de laïcité et la vie en société ?** », « **Où en est la distinction aujourd'hui entre agents et usagers du service public ?** »

En 2024, a été repris le schéma d'organisation de 2022 avec une conférence débat suivie d'un nouveau jeu.

Conscient que proposer pour la troisième année consécutive une conférence-débat centrée sur le principe de laïcité pouvait entraîner une certaine lassitude, l'idée a été de raccrocher la conférence à l'actualité récente en partant d'évènements survenus lors des grandes manifestations sportives de l'été, notamment les Jeux Olympiques. Le thème proposé était « **Réflexions pratiques sur le principe de laïcité inspirées d'évènements sportifs** »

Il faut bien reconnaître que cette tentative de renouveler le genre n'a pas été couronnée de succès. La boîte à idées est donc ouverte pour les prochaines années. Mais l'approche de cette question de la laïcité sous une forme ludique a été appréciée ces deux dernières années.

III- Le référent alerte : aucun signalement

Le nouveau dispositif issu de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, qui a modifié la loi du 9 décembre 2016 (Sapin II), et du décret n°2022-1384 du 3 octobre 2022, qui a abrogé et remplacé le décret de 2017, a été longuement présenté dans le rapport d'activité de l'année 2023. On reviendra toutefois sur deux points :

les modalités de désignation du référent alerte et la procédure interne de signalement

A- La désignation du référent alerte

1- D'une compétence générale

Dans le dispositif initial, le président du centre de gestion avait compétence, sur le fondement du décret du 19 avril 2017, pour désigner le référent alerte pour le compte de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

2- A une compétence sur demande

Dans le nouveau dispositif issu des textes de 2022, le président du centre de gestion n'est compétent pour désigner le référent alerte que pour les communes et leurs établissements publics qui ont demandé au centre, conformément à l'article L 452-43-1 du code général de la fonction publique, de mettre en place pour leur compte la procédure de recueil et de traitement des signalements internes.

B- La nouvelle procédure de signalement interne

La nouvelle procédure de signalement interne, décrite au chapitre 1^{er} du décret du 3 octobre 2022, qui est sensiblement différente de la procédure issue du décret du 19 avril 2017, doit conduire à actualiser l'information donnée aux agents.

1- Le choix de la procédure interne ou externe

Il y a toujours deux procédures de signalement par les lanceurs d'alerte, l'une interne, l'autre externe, mais l'auteur du signalement a maintenant la possibilité de saisir directement une autorité externe, notamment s'il estime qu'il n'est pas possible par la voie interne de remédier efficacement à la violation alléguée ou qu'il s'expose à un risque de représailles.

2- Le recueil, mais aussi le traitement des signalements

La procédure interne comprend tant le recueil des signalements que leur traitement, et non plus seulement, comme le prévoyait la législation précédente, le recueil avec, le cas échéant, transmission à une autorité administrative extérieure ou à l'autorité judiciaire.

Après la phase de recueil du signalement, dont il doit être accusé réception dans les 7 jours, intervient le traitement. Après les vérifications nécessaires, le référent alerte propose, le cas échéant, à la collectivité publique concernée les mesures à prendre pour remédier à la situation signalée

En l'absence de réponse dans un délai de trois mois ou si la réponse ne paraît pas appropriée à l'auteur du signalement, celui-ci peut saisir une autorité externe, notamment le Défenseur des droits, ou, si les faits ont un caractère pénal, le Procureur de la République